

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## ENTENTE SPORTIVE DU RIDELLOIS TENNIS DE TABLE

Sous le régime de la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

### Article premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre

### ENTENTE SPORTIVE DU RIDELLOIS

### Article 2

Cette association a pour but l'enseignement, la promotion et la pratique du Tennis de Table, dans le respect des règlements fédéraux et de la morale sportive. Elle veillera à développer, dans le cadre du sport, les échanges avec les villes jumelées et contribuera à l'organisation, dans le cadre du club, de toutes manifestations à but culturel en accord avec la découverte de la nature

### Article 3

Siège social – Le siège social est fixé à la Mairie d'Azay le Rideau

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire

### Article 4

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents.

### Article 5 – Admission

Pour être membre de l'association, il faut être âgé de plus de 18 ans (ou fournir une autorisation écrite des parents), jouir de ses droits civils et politiques

### Article 6 Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui par leur don ou leur action rendent service à l'association  
Sont membres actifs de l'association, ceux qui sont titulaires d'une licence fédérale datant de la saison en cours

### Article 7 Radiations

La qualité de membres se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) la radiation est prononcée par le comité de direction pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour donner des explications et défendre ses droits éventuels.

### Article 8 – Les ressources de l'association comprennent

- 1) Le montant des droits d'entrée et cotisations.
- 2) Les subventions de l'état, du Département et des communes
- 3) Les sommes enregistrées lors des manifestations et ventes diverses
- 4) Les sommes recueillies près des sponsors

### Article 9 le conseil d'administration

L'élection globale du conseil d'administration s'effectue lors de l'assemblée générale qui se situe dans l'année olympique .Le conseil d'administration comprend dix personnes élues par l'assemblée générale qui

adhèrent pour un mandat de quatre années .La demande de candidature devant être effectuée huit jours avant la date de la réunion et adressée au président.

Les capitaines des différentes équipes sont au conseil d'administration à titre consultatif

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé :

1) *Un (ou une) président (e)*

2) *un ou une ou plusieurs vice(s) présidents (e)*

3) *un ou une secrétaire et s'il y a lieu un ou une secrétaire adjoint(e)*

4) *un ou une trésorier et si besoin un ou une trésorier adjoint(e)*

Le conseil étant renouvelé en totalité tous les quatre ans

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres .Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche assemblée générale .Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Dans tous les cas le président a droit de décision

### **Article 10 Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit tous les trimestres sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres

Les décisions sont prises à la majorité des voix .En cas de partage, la voix du président est prépondérante

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur

### **Article 11 Assemblée annuelle**

L'assemblée annuelle ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.L'assemblée se réunit chaque année au mois à fixer

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire .L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assiste les membres du comité.

Préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée, suite à l'intervention des commissaires vérificateurs

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

### **Article 12 Assemblée générale extra –ordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extra- ordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11

### **Article 13 compte rendu**

Chaque réunion devra faire l'objet d'un compte rendu sur un registre signé et paraphé par le maire faisant office de procès verbal .Le texte sera lu en première lecture lors de l'assemblée suivante et approuvé par signature ,par les membres présents lors de la réunion

### **Article 14 Trésorerie**

La comptabilité devra être dressée sur un registre spécial paraphé par le maire

Il devra comporter toutes les opérations effectuées et présenté à toutes réquisitions

Le bilan de fin d'année approuvé par l'assemblée générale sera signé par le président

### **Article 15 commissaires vérificateurs**

Un ou plusieurs commissaires vérificateurs sont désignés lors de l'assemblée générale

Convoqués à l'assemblée générale suivante, ils ont charge de veiller à la régularité comptable

### **Article 16 règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le comité, qui le fait approuver par l'assemblée générale

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus notamment ceux qui ont trait a l'administration et au fonctionnement interne de l'association

**Article 17 dissolutions**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet et du décret du 16 août 1901(article 15)

Fait à Azay le Rideau le 20 juin 2012

Signature

Le Président

Michelet Bernard